

M8-10
DOCUMENT DE MARCHÉ SPECIFIQUE
MARCHES 8, 9 ET 10



Les réactions au présent document sont attendues au plus tard pour le lundi 2 juin 2003. Les questions relatives à cette consultation peuvent être adressées à H. Verdickt (hilde.verdickt@ibpt.be, tél. 02/226.87.34) ou à E. Verbeke (eduard.verbeke@ibpt.be, tél. 02/226.89.03).

Attention ! Le présent document n'est pas un questionnaire : les tableaux concernant les indicateurs ne doivent pas être remplis à ce stade.

Il s'agit d'un document de consultation visant à informer les personnes intéressées sur les prochaines analyses de marché. Le contenu n'est **pas** contraignant et aucun droit ne peut en être inspiré.

1 INTRODUCTION

1.1 Contenu du présent document

Dans ce document de marché spécifique, M8-10, il est question de trois marchés pertinents, à savoir:

- Marché 8 : départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée
- Marché 9 : terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée
- Marché 10 : services de transit sur le réseau téléphonique public fixe.

Ce document est à mettre en rapport avec les autres documents du dossier d'analyse du marché, en particulier le document MA, qui reprend les éléments s'appliquant à tous les marchés et qui fournit des explications concernant un grand nombre des définitions et abréviations utilisées.

1.2 Abréviations utilisées

BIT IC link	: une liaison d'interconnexion dépendant de Belgacom en matière de dimension et de paiement.
BU	: base unit
CAE	: covering area exchange
CS	: carrier select. Sélection d'un opérateur au moyen d'un carrier selection code composé par l'utilisateur final permettant l'accès à une série de services fournis par cet opérateur.
CPS	: carrier preselect. Sélection préprogrammée d'un opérateur permettant l'accès à une série de services fournis par cet opérateur, sans que l'utilisateur final ne soit obligé de composer le CSC.
IAA	: intra access area
EAA	: extra access area
OIT IC link	: une liaison d'interconnexion qui en ce qui concerne la dimension et le paiement, relève de la responsabilité de l'opérateur qui demande une interconnexion avec le réseau de Belgacom.
RCU	: remote concentrator unit

2 DEFINITION DU MARCHE

2.1 Remarques de la Commission

En ce qui concerne le marché 8, la Commission stipule ¹

Aux fins de la présente recommandation, le départ d'appel est réputé comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de transit d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2), de la directive « Cadre » en rapport avec la directive 97/33/CE ("départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe").

En ce qui concerne le marché 9, la Commission stipule ²

Aux fins de la présente recommandation, la terminaison d'appel est réputée comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2), de la directive « Cadre » en rapport avec la directive 97/33/CE («terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe»).

En ce qui concerne le marché 10, la Commission stipule ³

Aux fins de la présente recommandation, les limites des services de transit sont réputées définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

Ce marché correspond à celui qui est mentionné à l'annexe I, point 2), de la directive « Cadre » en rapport avec la directive 97/33/CE («services de transit sur le réseau téléphonique public fixe»)

Il s'agit ici de marchés de gros.

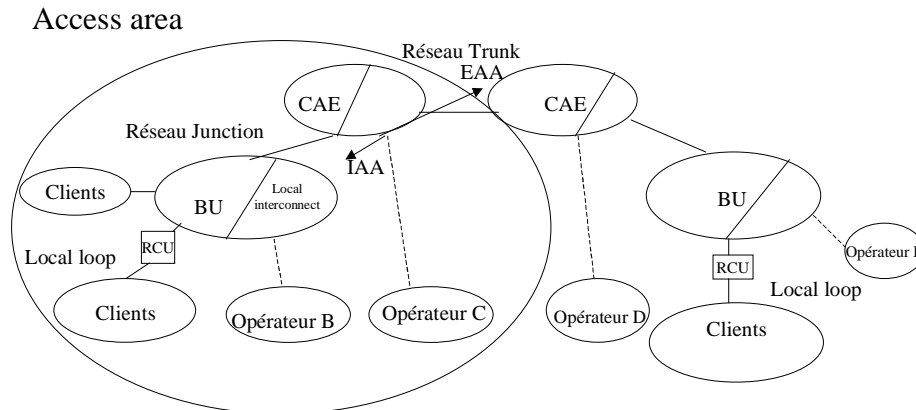
¹ Recommandation 2003/02 p.8

² Recommandation 2003/02 p.9

³ Recommandation 2003/02 p.9

2.2 Présentation schématique.

Réseau de l'opérateur A



Abréviations et symboles	
RCU	Remote concentrator unit
BU	Base unit
CAE	Covering area exchange
- - -	IC link qui est soit customer sited (le IC link entre l'opérateur interconnectant et l'opérateur A est renforcé par l'opérateur A) soit opérateur A-sited (le IC link est renforcé par l'opérateur qui demande l'interconnexion déjà présent dans le bâtiment dans lequel se trouve le switch avec lequel l'interconnexion se fait).

2.3 Délimitation du produit.

2.3.1 Marché 8 : départ d'appel

Le départ d'appel est le service pour lequel un opérateur A transporte des appels du réseau d'accès:

- vers et par le BU du même access area (au cas où un RCU est impliqué) ou uniquement par le BU du même access area (si le client est directement raccordé au BU) = départ d'appel local
- vers le Switch CAE du même access area = départ d'appel IAA.

S'il s'agit d'un service d'interconnexion, l'opérateur A transmet, sur la base d'un CS ou CPS, les appels réalisés par ses utilisateurs finals vers un point de terminaison de l'opérateur A afin de permettre l'accès à une série de services fournis par l'opérateur B ou C.

Dans le cas de l'opérateur B, il s'agit d'un départ d'appel local étant donné que l'opérateur B est connecté avec le BU de l'opérateur A. Il paie l'opérateur A pour l'utilisation du remote concentrator, du lien de transmission entre le remote concentrator et le BU et le BU même.
Dans le cas de l'opérateur C, il s'agit d'un départ d'appel IAA étant donné que l'opérateur B est connecté à un switch CAE de l'opérateur A. Il paie l'opérateur A pour l'utilisation du remote concentrator, du lien de transmission entre le remote concentrator et le BU, le BU, le lien de transmission entre le BU et le switch CAE et le switch CAE même.

2.3.2 Marché 9 : Terminaison d'appel

La terminaison d'appel est le service pour lequel l'opérateur A transporte des appels:

- d'un BU vers un remote concentrator ou par le BU (si le client est directement raccordé au BU) = terminaison d'appel locale
- d'un switch CAE vers un BU ou remote concentrator dans le même access area = terminaison d'appel IAA
- d'un switch CAE dans un access area vers un BU ou remote concentrator dans un autre access area via le switch CAE de cet access area = terminaison d'appel EAA

Le marché 9 doit être adapté à la définition finale du marché 10.

2.3.3 Marché 10 : services d'acheminement

Le service d'acheminement peut être défini comme un service de transfert d'appels fourni par un exploitant (opérateur A, également l'opérateur de transit) pour le transfert d'appels d'un réseau (opérateur C) vers un autre (opérateur D), lorsque les réseaux ne sont pas directement connectés les uns aux autres.

Un service de transit EAA peut plus particulièrement être décrit comme le service fourni par l'opérateur de transit lorsqu'un appel est originé et se termine sur d'autres réseaux que le réseau de l'opérateur de transit et que l'opérateur dont l'appel émane et celui où l'appel se termine ne sont pas directement reliés l'un à l'autre mais sont chacun reliés à un transit switch de l'opérateur A dans un autre access area.

Le transit IAA par contre, est le service qui est fourni par l'opérateur de transit lorsqu'un appel est originé et se termine sur d'autres réseaux que celui de l'opérateur de transit et que l'opérateur dont l'appel émane et celui où l'appel se termine ne sont pas directement reliés l'un à l'autre mais sont chacun reliés au même transit switch au sein du même access area.

Pour les 3 marchés du présent document, la Commission stipule que les limites de chaque marché doivent être restreintes de telle sorte qu'il existe une cohérence avec les autres marchés.

En ce qui concerne le transport entre les switches CAE des différents access area's, qui constitue une partie du service terminating EAA, d'un appel EAA "on net" et du service d'acheminement par un troisième réseau, cela signifie qu'il faut se poser la question de savoir si ce transport doit être considéré comme faisant partie du marché de terminaison d'appel ou du marché des services d'acheminement.

Une décision à ce sujet doit être motivée par la présence ou non de substituabilité entre le transport EAA (partie d'un service terminating ou un appel EAA on net) et le service de transit EAA.

Dans ce contexte, la substituabilité de la demande peut être inférée de la question de savoir si, en cas de hausse de prix du monopoleur hypothétique, un opérateur qui achète un transit EAA a ou non la possibilité de se convertir sans barrières importantes à l'achat du transport entre les switches CAE.

Ex. L'opérateur C qui achète un transit EAA chez l'opérateur A pour terminer des appels chez l'opérateur D peut se convertir à l'achat de transport EAA chez l'opérateur D lorsqu'un IC link est installé entre les deux. Si les coûts de l'IC link constituent une barrière pour la conversion, le EAA transit et le EAA transport ne peuvent pas être considérés comme des substituts. Dans l'autre cas, la substituabilité est possible et le transit EAA et le transport EAA doivent être repris dans le même marché.

La situation inverse, à savoir la conversion du transport EAA en transit EAA doit être évaluée. Sur le plan de la substituabilité de l'offre, on peut de toute manière signaler que l'opérateur A qui fournit le transport EAA aux opérateurs C et D qui sont raccordé à un switch CAE différent, a également la possibilité d'offrir un transit EAA pour le trafic entre C et D.

Pour de nouveaux fournisseurs, une détermination des marchés pertinents, dans laquelle le marché call termination n'inclut pas le transport entre les switches trunk de différents access area's aura cependant d'importantes conséquences étant donné que pour la fourniture de connectivité end-to-end, ils devront acheter des produits dans deux marchés.

Pour le régulateur, cette problématique entraîne la nécessité de réguler deux marchés pour permettre aux opérateurs de réaliser des appels EAA.

Question 2.3.3.a.: Le transport entre les switches CAE fait-il partie du marché de terminaison d'appels ou du marché des services de transit ? Prière de bien vouloir motiver cela sur la base de la réaction de votre société à l'application des principes de substituabilité de l'offre et de la demande.

Enfin se pose la question de savoir si le transit IAA fait intégralement partie du marché des services de transit ou doit plutôt être considéré comme un marché séparé. Pour répondre à cette question, l'Institut souhaite obtenir la réaction des opérateurs aux questions de savoir si:

1. la substituabilité de la demande entre le transit IAA et EAA fonctionne et dans quelles circonstances les opérateurs peuvent se convertir de l'achat de transit EAA à l'achat de Transit IAA et vice versa en cas d'augmentation de prix chez le monopoleur hypothétique.
2. la substituabilité de l'offre fonctionne et dans quelles circonstances les opérateurs peuvent se convertir de l'achat de transit EAA à l'achat de transit IAA et vice versa en cas d'augmentation de prix chez le monopoleur hypothétique et ainsi exercer une pression sur les prix du service de transit EAA du monopoleur hypothétique. La conversion dans l'autre sens doit également être évaluée.

Question 2.3.3b: A quel marché appartient le transit IAA ?

2.3.4 Acheminement local des appels

Dans sa Recommandation, la Commission stipule à ce sujet :

Aux fins de la présente recommandation, le départ d'appel est réputé comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de transit d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.

L'acheminement local de tandem (l'acheminement entre les centraux locaux et les centraux auxquels l'exploitant est raccordé) est considéré dans la Recommandation de la Commission européenne comme faisant partie respectivement du marché de départ d'appel et de terminaison d'appel.

La définition d'un seul marché pour le départ d'appel (local et IAA) peut être justifiée par la comparabilité des conditions concurrentielles pour chaque segment de ce marché. Cette définition vaut également pour la terminaison d'appel.

2.3.5 IC links

Un IC link permet de raccorder deux points d'accès situés dans des réseaux différents.

En ce qui concerne la question de savoir à quel marché pertinent appartiennent les circuits d'interconnexion, il convient de prendre en compte ce qui suit:

- La dernière version de la Recommandation européenne relative aux marchés pertinents ne fait pas mention de circuits d'interconnexion.
- Bien qu'un IC link relie deux switches de deux opérateurs différents et peut donc correspondre à la définition de transit, le commentaire de la recommandation européenne stipule que le service de transit est un autre produit que par exemple la fourniture de capacité spécialement attribuée en soi, même si certains services de transit sont fournis via les circuits ou links loués.
La différence est que des lignes louées donnent une capacité attribuée entre deux points fixes tandis que le transit se rapporte à des liaisons commutées sur le réseau téléphonique public, fourni en position déterminée.
Etant donné que les IC links réservent une capacité entre deux points et sont facturés d'une manière différente que les services de terminating, collecting et transit (prix à la minute), les IC links ne peuvent pas faire partie du marché des services de transit.
- Le fait que les IC links sont essentiels à l'échange de trafic entre deux opérateurs et constituent un complément nécessaire pour les services collecting et terminating, plaide en faveur de faire appel à la possibilité prévue dans le commentaire de la recommandation européenne, d'imposer la régulation sur un segment technique spécifique pour lequel aucun marché pertinent n'est défini en soi mais qui est lié à un autre marché pertinent et pour lequel l'imposition d'une obligation est nécessaire pour pouvoir arriver à une solution globale sur le marché pertinent analysé⁴.

⁴ Commentaire de la Recommandation de la Commission: point 3.3; paragraphe 3.

- Un IC link peut être installé par un OLO ou par l'opérateur historique (customer sited ou incumbent sited) ou les deux (in span et mid span). Il existe donc un "substitut" pour les IC links qui sont fournis par l'opérateur historique. Dans un cadre, l'IBPT constate en particulier une tendance à la baisse concernant le volume de customer sited OIT links au profit de Belgacom sited OIT links.
En outre, un OLO qui a établi un Belgacom sited IC link est autorisé à revendre de la capacité à d'autres OLO (ex. ceux qui ne possèdent pas de licence pour un réseau public). La variété de parties de marché permet donc en principe de définir un marché pour les circuits d'interconnexion pour lequel le niveau de concurrence doit être évalué.

Question 2.3.5.a : Etes-vous d'accord avec l'approche qui motive les obligations imposées aux IC links comme des obligations dans un marché qui est lié au marché du départ d'appel et de terminaison d'appel ou faut-il définir un marché pertinent distinct?

2.3.6 Points d'accès (ATAP)

Les points d'accès ne sont pas définis comme un marché distinct. Ils peuvent cependant être considérés comme un complément indispensable aux services collecting et terminating. Sans cette interface physique au sein du réseau qui offre les services d'interconnexion, aucune liaison d'interconnexion ne pourrait d'ailleurs être raccordée. Ceci justifie leur régulation pour un opérateur PSM sur l'un de ces marchés.

2.3.7 Type d'appels faisant partie du marché de gros pertinent.

Chaque marché de gros défini comprend tous les services de téléphonie qui sont offerts par des réseaux téléphoniques publics fixes (appel vocal fixe à fixe, appel vocal fixe à mobile, appel vers des numéros non-géographiques, appels provenant de cabines téléphoniques publiques,...)

La concurrence sur le marché de gros pertinent a d'ailleurs lieu au niveau du client et non au niveau des types d'appels.

Selon la Commission européenne, le marché de call origination comprend non seulement la call origination pour les appels vocaux mais aussi celle pour d'autres formes de communications telles que fax et données.

Pour ces raisons, la wholesale call origination pour l'accès à Internet dial up fait également partie du marché pour le départ d'appel sur des réseaux téléphoniques publics fixes.

Question 2.3.7.a: Etant donné que le marché pour le départ d'appel comprend non seulement la call origination pour les appels vocaux mais aussi celle pour d'autres formes de communication, l'Institut demande si le collecting access service du BRIO qui fournit l'accès aux services VPN et aux services de données doit également être repris dans le marché de gros pertinent.

2.3.8 Indemnités

Dans le cas d'un appel où l'appelant est directement raccordé au réseau du service provider, l'appelant paie une indemnité à l'opérateur qui origine l'appel. Dans le cas d'un appel, où l'appelant est raccordé indirectement au réseau du service provider (via CS ou CPS) le service provider paie une indemnité à l'opérateur à l'origine de l'appel et le cas échéant, également à l'opérateur terminating.

Dans le cas d'un appel vers un numéro gratuit, c'est l'inverse qui se produit. Ces numéros sont par définition gratuits pour l'appelant mais doivent être payés par l'appelé. Dans ce cas, c'est l'opérateur qui termine l'appel et qui reçoit une indemnité de l'appelé qui paie une indemnité aux opérateurs qui ont originé et/ou transité l'appel. Dans ce cas, il n'y a donc pas de relation pécuniaire avec l'appelant mais bien avec l'appelé.

Une situation analogue se présente lorsque quelqu'un appelle un numéro 090x ou 077. Une indemnité supplémentaire doit alors être payée par le réseau d'origine et de transit au réseau de terminaison, qui paie une indemnité à l'appelé.

Dans le cas d'un service de transit, l'opérateur de transit est indemnisé pour le transit par son réseau (ATAP et utilisation de CAE ou CAE's), un IC link de l'opérateur de transit qui relie son réseau au réseau de l'opérateur de terminaison (dans le cas d'un transit vers un numéro géographique ou mobile) ou un IC link de l'opérateur de transit qui relie le réseau de l'opérateur d'origine au réseau de l'opérateur de transit (dans le cas d'un transit pour un numéro VAS). L'opérateur de transit reçoit en outre de l'opérateur d'origine une indemnité pour le service terminating que l'opérateur de transit doit payer sur le réseau de l'opérateur de terminaison.

2.4 Parties du marché

Sur le marché du départ d'appel, il y a deux parties du marché: l'opérateur A qui fournit le départ d'appel à des opérateurs d'accès indirect (dépend du niveau auquel l'interconnexion a lieu, opérateur B, C,) dont les clients sont raccordés à son réseau de manière indirecte (via CS of CPS).

Sur le marché de la terminaison d'appel, il y a deux parties du marché: l'opérateur A qui fournit la terminaison d'appel à l'opérateur (C, D ou E, selon le niveau d'interconnexion) dont les clients tentent de joindre un appelé qui n'est pas directement relié au réseau de l'opérateur.

Sur le marché des services de transit, il y a trois parties du marché: l'opérateur A fournit dans ce cas le service de transit pour un appel originé sur le réseau de l'opérateur C et termine sur le réseau de l'opérateur D. Les opérateurs C et D ne sont pas directement liés l'un à l'autre dans ce cas mais sont tous deux reliés à un CAE de l'opérateur de transit A.

2.4.1 Opérateurs interrogés

En ce qui concerne Ma8, Ma9 et Ma10: l'enquête s'adresse à tous les opérateurs belges exploitant un réseau fixe et/ou possédant une licence individuelle pour la téléphonie vocale.

2.5 Segmentation géographique

La substituabilité de l'offre et de la demande ne fonctionne pas inconditionnellement pour les opérateurs de réseau indirect.

Les opérateurs d'accès indirect n'ont d'ailleurs pas toujours la possibilité d'acheter un wholesale originating sur l'ensemble de la Belgique: étant donné que le service collecting est limité à IAA (intra access area), les opérateurs d'accès indirect peuvent uniquement acheter le wholesale origination dans l'access area avec lequel ils sont interconnectés.

Ceci peut avoir pour conséquence que plusieurs marchés géographiques pertinents doivent être

définis s'il s'avère que les différents access area's ne peuvent pas être regroupés par la suite parce que les conditions de concurrence y sont trop divergentes.

S'il s'avérait que tous les opérateurs d'accès indirect sont présents dans tous les access area's et peuvent donc acheter le wholesale origination sur l'ensemble du pays, cela renforce la définition d'un marché géographique pertinent.

Si le service de transit IAA est défini comme un marché pertinent distinct, la même limitation que sur le marché du wholesale origination s'applique pour les opérateurs de réseau indirect. L'IBPT propose dès lors d'utiliser les access areas tels que définis par Belgacom, comme point de départ pour la segmentation géographique.

Pour le marché du service de transit EAA et le transport EAA, l'IBPT propose également de se baser sur les access areas de Belgacom étant donné que tous les opérateurs ne sont pas actifs sur l'ensemble du territoire et que les conditions de concurrence entre les différents access areas peuvent par conséquent être différentes.

Question 2.5.a: Prière d'indiquer les access area's au sein desquels votre société peut acheter le service IAA collecting.

Question 2.5.b : Le marché possède-t-il des preuves sur la base desquelles une autre définition du marché géographique pertinent pour call origination et pour les services de transit est nécessaire ou sur la base desquelles on peut tout de suite partir d'un marché national?

Nombre de minutes qui sont originées sur le réseau propre ou sur le réseau d'autres opérateurs et qui sont terminées sur le réseau propre.

	Q1 2001	Q2 2001	Q3 2001	Q4 2000	Q1 2002	Q2 2002	Q3 2002	Q4 2002
Terminating Local et IAA								
Terminating EAA								

Nombre de minutes de transit pour les autres opérateurs

	Q1 2001	Q2 2001	Q3 2001	Q4 2000	Q1 2002	Q2 2002	Q3 2002	Q4 2002
transit IAA								
transit EAA								

Question 3.1.1.a: Le marché est-il d'accord pour utiliser les minutes plutôt que les revenus pour mesurer la part de marché sur les marchés de gros tels que définis par la Commission européenne?

3.1.2 Taille globale de l'entreprise

Ce point est abordé dans le document de marché MA.

3.1.3 Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer

Avec ce critère, il est fait référence à un opérateur de réseau qui, malgré l'existence d'autres réseaux concurrents, se trouve dans une position dominante parce que l'étendue et la taille de son réseau lui permettent d'agir indépendamment des autres opérateurs.

Les éléments pertinents en termes d'infrastructure ont déjà été identifiés dans le document qui se rapporte aux marchés 1-2.

Les sociétés qui réagissent à cette consultation sont néanmoins priées d'évoquer d'autres éléments pertinents éventuels d'application aux marchés 8-9-10.

Autres paramètres qui aident à évaluer le pouvoir des acheteurs:

Nombre d'organisations au sein desquelles les clients des services d'interconnexion sont réunis et auxquelles vous êtes confronté en tant que fournisseur de services d'interconnexion. Prière de mentionner le nom, le nombre de clients qu'elles représentent et le type d'influence qu'elles exercent.	
Nombre de clients de services d'interconnexion auxquels, le cas échéant, des tarifs spécifiques sont accordés qui diffèrent du service standard. Prière de mentionner le nom et le régime tarifaire qui leur est appliqué.	
Nombre de plaintes de clients wholesale relatives aux services d'interconnexion fournis.	

3.1.6 Accès facile ou privilégié aux marchés des capitaux et aux ressources financières

Ce point est abordé dans le document MA

3.1.7 Diversification de l'ensemble des services

Ce point est abordé dans le document MA .

Les parties qui demandent un service d'interconnexion spécifique sans justification suffisante sont-elles obligées d'acheter également un ou plusieurs autres services empêchant ainsi les rivaux d'offrir séparément des éléments de l'ensemble?

Ex. Le groupage d'un service d'interconnexion moins concurrentiel avec un autre service d'interconnexion caractérisé par un degré de concurrence plus élevé.

3.1.8 Economies d'échelle

Les opérateurs ayant un volume de trafic plus important réalisent des économies d'échelle étant donné que le coût de production diminue en cas d'augmentation du nombre d'unités produites. Le volume de trafic d'interconnexion, tel qu'indiqué au point 3.1.1, peut par conséquent être considéré comme un indicateur pour mesurer les économies d'échelle.

3.1.9 Economies de gamme

La fourniture de services de télécommunications est caractérisée par des économies de gamme qui se rapportent au fait que le coût de production global moyen diminue suite à un nombre croissant de produits différents. Le coût de production moyen diminue étant donné qu'une répartition des coûts entre les différents produits est possible. Etant donné que via les tarifs d'interconnexion, une partie des coûts communs est récupérée, ce paramètre est également pertinent sur le marché de gros.

Nombre de services entre lesquels les coûts communs peuvent être répartis, dont:

Service 1 (nom) :

Service 2 (nom) :

...

3.1.10 Réseau de distribution et de vente très développé

Non applicable à ces marchés étant donné que les contacts avec les clients qui achètent du trafic d'interconnexion se font via des "account managers".

3.1.11 Concurrence potentielle

S'il n'y a pas de danger pour une concurrence potentielle, les opérateurs actifs sur le marché ne sont pas empêchés d'appliquer des prix supérieurs à ceux qui pourraient être appliqués sur un marché concurrentiel.

1. Quelles nouvelles entreprises arriveront sur le marché d'interconnexion dans un délai d'un an?
2. Quels sont les facteurs qui expliquent cette arrivée sur le marché?
3. Quel sera l'impact d'éventuels nouveaux arrivants?

3.1.12 Barrières à l'entrée

Le tableau ci-dessous permet aux parties du marché d'identifier les barrières auxquelles les arrivants sur le marché d'interconnexion sont confrontés. Prière d'indiquer dans quelle mesure les barrières identifiées sont "insurmontables" et de quelle manière ces barrières doivent être abordées pour les réduire.

1. Barrières réglementaires: Ex. l'obtention d'une autorisation individuelle pour un réseau public de télécommunications
2. Barrières stratégiques Ex. l'intensité en capital: les coûts irrécupérables qui sont nécessaires pour l'arrivée sur le marché mais qui ne sont pas récupérables lorsque l'on quitte le marché, nature de la technologie utilisée
3. Barrières rencontrées par le groupe-cible des clients lors du passage à un nouvel opérateur. Ex. durée des contrats existants, coûts de raccordement
4. Autres barrières (prière de spécifier).

3.1.13 Entraves à l'expansion

Les attentes en matière de croissance du marché jouent un rôle dans l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs et le niveau de concurrence qui est atteint.
Les parties du marché attendent-elles une augmentation du trafic d'interconnexion qui est de nature à engendrer un degré de concurrence croissant?

3.1.14 Intégration verticale

L'intégration verticale se fait chez un opérateur de réseau dont tant les filiales downstream que les concurrents dépendent de son infrastructure et du réseau. Ce sont donc toujours les opérateurs qui possèdent une forte présence sur le plan de l'infrastructure qui peuvent influencer le marché downstream. L'IBPT estime qu'il est difficile d'avancer un paramètre exprimant à partir de quand l'intégration verticale a des conséquences néfastes sur la libéralisation du secteur des télécommunications. Les parties du marché sont priées de réagir à ce propos.

Question 3.1.1.a. Prière d'évaluer les paramètres de mesure de la puissance du marché
Question 3.1.1.b : Y a-t-il encore d'autres paramètres dont l'Institut devrait tenir compte dans l'analyse PSM?